



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 1^{er} avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOLOIE

ZAC des Champs de Lescaze
47310 ROQUEFORT

Nos Références : 25-0641 CA
Code AIOT : 0006309036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement SAS BIOLOIE, implanté à ZI des Landes - Rue des Landes à L'Oie (85140). L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOLOIE
- ZI des Landes - Rue des Landes - 85140 L'OIE
- Code AIOT : 0006309036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS BIOLOIE exploite une unité autorisée par l'arrêté interdépartemental n° 2023-DCPATE_1-476 du 21 novembre 2023, modifié par l'arrêté n° 2024-DCPATE_1-9 du 22 janvier 2024 pour méthaniser de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, et autres déchets non dangereux pour 201 t/j de matières traitées sous le régime des rubriques ICPE 3532, 2781-1-a et 2781-2. Un dernier acte du 21/01/2025 prend en compte un réajustement du plan d'épandage sur 529 ha qui sont abandonnés et remplacés par une surface quasi-équivalente (488 ha).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	Demande d'action corrective	1 mois
3	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux des icpe en régime d'autorisation	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 7	conforme
4	CONDITIONS D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- les résultats sur la recherche en PFAS 2024 n'ont pas été transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF),
- l'analyse de l'imperméabilité des sols de la zone de rétention n'a pas été présentée,
- la planification de l'imperméabilisation en 4 tranches possibles au maximum (du 01/07/2025 au 01/07/2031) n'a pas été présentée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase

Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les 5 ans.II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres / seconde.-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres / heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1.7.2021, l'exploitant recense dans un délai de 2 ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre au point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement 4, 6, 8 et 10 ans après le 1.7.2021.

Constats :

Le site dispose d'une zone de rétention dimensionnée pour contenir les matières entrantes ou les matières susceptibles de pollution, mais elle ne présente pas les garanties d'imperméabilité exigées dans le texte.

L'analyse de l'imperméabilité des sols n'a pas été présentée.

D'ores et déjà, le site est en cours de travaux pour satisfaire à cette exigence.

Il est prévu la pose d'un enrobé sur 1/3 de la zone avant l'été 2025. Un état des lieux préalable est prévu par une société spécialisée dans la semaine 10 (du 3 au 7 mars 2025).

La planification des travaux en 4 tranches possibles au maximum (du 01/07/2025 au 01/07/2031) n'a pas été présentée.

Le jour du contrôle, la zone de rétention est bien vidée des eaux pluviales s'y versant et le dispositif d'obturation est maintenu fermé au niveau du regard situé au sud-est du site non loin du dernier post-digesteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conception et aménagement général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 7

Thème(s) : Autre, capacité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière,

en tonnes brutes de matière traitée (t/j)

ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) tant pour l'installation

que pour chaque ligne qui la compose,

ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées.

Il précise également les capacités d'entreposage des matières

en entrée et en sortie de traitement,

ainsi que la capacité de stockage de biogaz

et/ ou de biométhane en volume et en durée de production.

La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation

Constats :

Le bilan des intrants en 2024 est de 70389 t soit une moyenne de 192,8 t/j. Les quantités autorisées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des PFAS dans les rejets aqueux des icpe en régime d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, protocole d'analyses
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons Prélevés selon les conditions fixées au I. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Cette unité de méthanisation est soumise à l'analyse de ses digestats pour la recherche des PFAS dès 2024. Les analyses ont été effectuées en décembre 2024, janvier 2025 et février 2025 et transmises à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection. Toutefois, ces résultats n'ont pas été transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, risques de fuite de biogaz
Prescription contrôlée : Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH ₄ et de H ₂ S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la Disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est effectué un contrôle quotidien de la présence de sulfure d'hydrogène (H ₂ S) sur tous les points à risque du site de méthanisation. Dans le bâtiment de réception des intrants, à 5 ppm, l'alarme sonne avec un retour d'alarme sur le téléphone d'astreinte, à 10 ppm, les portails s'ouvrent, les véhicules et le personnel évacuent. Un test concluant est réalisé le jour du contrôle dans le bâtiment de réception des intrants. Par ailleurs, tous les agents sont équipés de détecteurs de gaz portatifs dans le local d'accueil avant d'entrer dans les installations (détection H ₂ S, CO, CO ₂ et CH ₄). Les contrôleurs ICPE ont été équipés le jour du contrôle. Les détecteurs sont étalonnés tous les 6 mois. Le dernier contrôle date de décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

